



JEDavidson:kvo

U.S. Department of Justice
Civil Division
Office of International Judicial Assistance

U.S. Central Authority
Benjamin Franklin Station
P.O. Box 14360
Washington, DC 20044
+1 (202) 514-6700
OIJA@usdoj.gov

12 janvier 2018

Signification ou Notification d'actes judiciaires au Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à la Convention de La Haye sur la Notification et la Signification

Le Bureau de l'Entraide Judiciaire Internationale du ministère de la justice des États-Unis (ci-après désigné sous son acronyme anglais « OIJA » : *United States Department of Justice's Office of International Judicial Assistance*) est l'Autorité centrale au sens de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« Convention Notification »). L'OIJA sert également d'Autorité centrale pour recevoir et donner suite aux commissions rogatoires en vertu du Protocole additionnel à la Convention Interaméricaine sur les commissions rogatoires (« Convention interaméricaine »), dont les États-Unis sont signataires. En outre, l'OIJA est en charge des demandes de signification ou de notification par voie diplomatique reçues d'États non parties aux Conventions. Contrairement aux significations ou notifications destinées à des personnes physiques ou à des sociétés situées aux États-Unis, qui sont effectuées par le cocontractant privé de l'OIJA, les significations ou notifications adressées au Gouvernement des États-Unis, en ce compris ses ministères, agences, ou organismes publics, doivent être transmises directement à l'OIJA. Il n'y a pas de frais pour les demandes de signification ou de notification destinées au Gouvernement des États-Unis. Les demandes de signification ou de notification adressées au Gouvernement des États-Unis doivent être envoyées à l'OIJA : Office of International Judicial Assistance, U.S. Department of Justice, Benjamin Franklin Station, P.O. Box 14360, Washington, DC 20044.

Considérant que la plupart des demandes de signification ou de notification adressées au Gouvernement des États-Unis sont reçues en application de la Convention Notification, le présent document se concentrera sur ce processus, même si des directives similaires s'appliquent lorsqu'une demande est reçue en application de la Convention interaméricaine.¹

Comme indiqué, l'OIJA est l'Autorité centrale des États-Unis au sens de la Convention Notification, Voir l'article 2 de la Convention Notification. Comme expliqué dans le Manuel Pratique sur le Fonctionnement de la Convention Notification (le « Manuel »), l'Autorité centrale est « une autorité réceptrice, chargée d'accueillir les demandes de notification en provenance des États requérants et de les exécuter ou de les faire exécuter ».² Le Manuel note également que l'Autorité centrale « ne saurait être assimilée à un représentant (agent) du défendeur, auquel la notification peut être effectuée ».³ L'Autorité

¹ Voir La note d'orientation sur la Convention interaméricaine ici : <https://www.justice.gov/civil/service-requests> [version anglaise].

² CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, MANUEL PRATIQUE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION NOTIFICATION DE LA HAYE p. 42, §112 (2016), disponible sur : <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=2728&dtid=3> [version française].

³ Id. p. 43, §112 [version française].

centrale des États-Unis reçoit et exécute des demandes de signification ou de notification auprès du Gouvernement des États-Unis, mais l'Autorité centrale n'est ni le représentant légal ni l'agent du Gouvernement des États-Unis. Par conséquent, conformément à l'article 5 de la Convention Notification, la réception d'une demande de signification ou de notification provenant d'une juridiction étrangère par l'Autorité centrale des États-Unis ne vaut pas signification ou notification.⁴ La signification ou notification n'est valablement effectuée qu'à réception des documents par le bureau ou l'agence compétente au sein du Gouvernement des États-Unis. Veuillez prévoir suffisamment de temps afin que l'Autorité centrale des États-Unis notifie l'acte au bureau ou à l'organisme gouvernemental des États-Unis visé par la demande.

En outre, la signification ou notification d'un acte au Gouvernement des États-Unis n'est valable que si elle est effectuée par voie diplomatique ou par le biais de l'article 5 de la Convention Notification par transmission à l'Autorité centrale des États-Unis. Bien que les États-Unis ne s'opposent pas, pour les personnes physiques ou pour les sociétés, à la notification par voie postale prévue à l'article 10 de la Convention Notification, la notification d'un acte au Gouvernement des États-Unis ne peut valablement être effectuée en vertu de l'article 10.

Un résumé de ce qui est exigé pour la validité d'une demande de signification ou de notification à destination du Gouvernement des États-Unis conformément à la Convention Notification est exposé ci-après. La demande doit être soumise en double exemplaire, avec tous les documents traduits en Anglais.⁵ Voir : Convention Notification, art. 5. La demande doit être accompagnée de la Formule Modèle obligatoire dûment complétée (<https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6560&dtid=65> [version anglaise]), qui doit aussi être fournie en deux exemplaires et en anglais.⁶ Voir Convention Notification, art. 3 et 5. Veuillez utiliser la version la plus récente de la Formule Modèle et remplir les informations directement dans la version numérique. La Formule Modèle doit inclure l'adresse postale complète de l'Autorité requérante (c'est-à-dire la juridiction étrangère). Le seul défendeur pouvant être valablement cité est les États-Unis d'Amérique, dès lors que les ministères, agences ou organismes publics du Gouvernement des États-Unis n'ont pas de personnalité juridique distincte du Gouvernement des États-Unis dans un État étranger et ne peuvent être poursuivis en justice séparément. Les documents à notifier doivent contenir suffisamment d'informations sur l'affaire, ce qui prend habituellement la forme d'une requête initiale, d'un mémoire en demande ou de tout autre document similaire.

En outre, selon le droit international coutumier, le Gouvernement des États-Unis doit disposer d'un délai de 60 jours entre la date de réception des documents aux fins de signification ou notification et la date à laquelle est prévue la première réponse, la première date de comparution prévue et/ou la première date d'audience dans l'État étranger. Considérant que la signification ou la notification n'est pas valablement effectuée par la transmission des documents à l'Autorité centrale des États-Unis, il convient de prévoir que l'Autorité centrale des États-Unis puisse disposer de suffisamment de temps pour signifier ou notifier l'acte au bureau ou à l'agence du Gouvernement des États-Unis compétente, étant

⁴ Art. 5 de la CONVENTION DU 15 NOVEMBRE 1965 RELATIVE A LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION A L'ETRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIERE CIVILE OU COMMERCIALE, 15 novembre 1965, vol. 658 du Recueil des traités des Nations Unies en ligne, p. 163 : « L'Autorité centrale de l'État requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte ... ») [version française].

⁵ ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE - AUTORITE CENTRALE & INFORMATIONS PRATIQUES, <https://www.hcch.net/fr/states/authorities/details3/?aid=279> (dernière visite, le 6 octobre 2016) [version française].

⁶ FORMULAIRE MODELE ANNEXEE A LA CONVENTION (DEMANDE, ATTESTATION, ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE), <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6560&dtid=65> (dernière visite, le 6 octobre 2016) [version française].

précisé que le Gouvernement doit ensuite pouvoir disposer d'un délai de 60 jours entre la date de réception des actes signifiés ou notifiés et la date la première réponse, la première date de comparution prévue et/ou la première date d'audience. Par exemple, si la législation nationale d'un pays exige une réponse écrite dans les deux semaines suivant la signification ou la notification, il doit être expressément renoncé à cette exigence dans les actes judiciaires devant être signifiés ou notifiés, afin de permettre au Gouvernement des États-Unis de bénéficier de ces 60 jours complets entre la date de signification ou de notification de l'acte et la date à laquelle une telle réponse est requise. Si la législation nationale d'un pays exige qu'une réponse écrite soit soumise au tribunal 10 jours avant la date d'audience prévue, la date d'audience doit tenir compte de cette exigence tout en accordant au Gouvernement des États-Unis un délai de 60 jours entre la date de signification ou de notification et la date à laquelle la réponse doit être communiquée.

Après avoir examiné la validité d'une demande de signification ou de notification au regard de ces exigences, l'Autorité centrale des États-Unis émettra un certificat d'acceptation ou de rejet qui sera envoyé à l'Autorité requérante. Seule la délivrance, par l'Autorité centrale des États-Unis, d'un certificat d'acceptation permet de considérer que la signification ou la notification est valablement effectuée et donner lieu à l'avis approprié. La signification ou la notification est effective à la date indiquée sur le certificat d'acceptation. Dans les cas où l'Autorité centrale des États-Unis délivre un certificat de rejet, la signification ou la notification est considérée comme défectueuse, et le Gouvernement des États-Unis ne sera pas partie au litige, ne présentera pas de défense ou ne comparaitra pas à l'audience, et ne reconnaîtra pas la validité d'un jugement qui pourrait être prononcé contre les États-Unis d'Amérique.